

CONVENTION
CONCLUE ENTRE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS,
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
ET
L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
CONCERNANT L'UTILISATION DE LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE
DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

La Cour administrative d'appel de Paris, représentée par M. Patrick Frydman, son président
Le Tribunal administratif de Paris, représenté par Mme Michèle de Segonzac, son président

et

L'Ordre des avocats de Paris, représenté par Maître Christiane Feral-Schuhl, son bâtonnier

Considérant que le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) autorise l'utilisation d'une application informatique développée sur un site internet dédié à cet usage pour assurer l'échange des actes de la procédure administrative contentieuse entre, d'une part, les juridictions administratives et, d'autre part, les avocats ou les personnes morales de droit public ainsi que les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, ci-après dénommés les « administrations » ;

Considérant que cette application informatique, ci-après dénommée « Télérecours », permet ainsi aux avocats et aux administrations de transmettre à une juridiction administrative toutes leurs productions (requêtes, mémoires et pièces) et de recevoir de la juridiction tous les actes de procédure (communications, mesures d'instruction, avis d'audience, notification des décisions pour les administrations et transmission de leurs ampliations pour les avocats) ;

Considérant que l'application Télérecours offre également aux avocats et aux administrations une accessibilité immédiate au contenu de l'ensemble des dossiers dont les mémoires et les pièces sont communiqués par son intermédiaire et, pour les dossiers dont les mémoires et les pièces ont fait l'objet de communications écrites traditionnelles, elle leur offre les mêmes informations sur la procédure et l'état du dossier que celles aujourd'hui accessibles par l'application Sagace ;

Considérant que l'utilisation de l'application Télérecours suppose une inscription préalable dans un annuaire national valable devant toutes les juridictions administratives ;

M c/s RF

Considérant que, dès lors qu'un avocat ou une administration s'est identifié dans cette application, le greffe de n'importe quelle juridiction administrative – Conseil d'Etat, cour administrative d'appel ou tribunal administratif – peut lui adresser toutes les communications et notifications prévues par le code de justice administrative, y compris pour les dossiers enregistrés avant la mise en œuvre de l'application, qu'il ait ou non déjà fait usage lui-même de cette application pour adresser une requête ou un mémoire à une juridiction ;

Considérant que le décret n'impose pas aux avocats et aux administrations l'utilisation de l'application Télérecours et, par voie de conséquence, leur inscription préalable au sein de son annuaire mais qu'il est de l'intérêt commun de la juridiction administrative et de ses partenaires que son usage se généralise dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'application Télérecours offre, en effet, à l'ensemble de ses utilisateurs un gain de temps, une sécurité renforcée et des réductions de coûts ; qu'elle permet ainsi l'allègement des charges afférentes à la manipulation des dossiers physiques et des courriers, garantit la sécurité des échanges et l'authentification de leur horodatage et contribue à la réduction des frais d'affranchissement postal ou des déplacements ;

Considérant que l'arrêté du 12 mars 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs a déterminé les caractéristiques techniques de l'application Télérecours et, notamment, a précisé les modalités d'inscription des avocats adhérents au réseau privé virtuel des avocats (RPVA) qui pourront se connecter directement à l'application Télérecours par l'intermédiaire du dispositif d'identification électronique mentionné à l'article 3 dudit arrêté ;

Considérant qu'aux termes d'une convention conclue le 5 juin 2013, le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux ont défini leurs engagements mutuels pour permettre, dans les meilleures conditions, l'inscription dans l'application Télérecours des avocats qui interviennent auprès des juridictions administratives et le développement effectif de son usage ;

Considérant, enfin, que l'ouverture de l'application Télérecours se fera de façon échelonnée selon les juridictions, à des dates fixées par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice ; qu'il est prévu que cette ouverture sera réalisée pour la Cour administrative d'appel de Paris et le Tribunal administratif de Paris le 2 décembre 2013 ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'Ordre des avocats de Paris s'engage à inciter les avocats qui interviennent auprès des juridictions administratives à s'inscrire dans l'application Télérecours et à en faire un usage effectif.

CP MS IF

Il s'engage à relayer, à cet effet, la diffusion des documents de sensibilisation et d'information édités par le Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Paris ou le Tribunal administratif de Paris, ainsi que des modes d'emploi et des guides explicitant les modalités d'inscription dans l'application Télérecours et son usage.

Il s'engage également, par les moyens qu'il estimera les plus appropriés, à assurer lui-même la promotion de l'application Télérecours en son sein.

Article 2 :

La Cour administrative d'appel de Paris et le Tribunal administratif de Paris s'engagent à développer l'usage de l'application Télérecours et à réduire, autant qu'il est possible, l'instruction sous forme de communications écrites traditionnelles des procédures dans lesquelles un avocat inscrit dans l'application est constitué.

La Cour administrative d'appel de Paris et le Tribunal administratif de Paris s'engagent à adresser aux avocats inscrits dans l'application Télérecours les communications et notifications qui émanent de la seule juridiction, et en particulier les avis d'audience, sous forme électronique, y compris pour les dossiers enregistrés avant la mise en œuvre de l'application.

Article 3 :

L'avocat qui s'inscrit dans l'application Télérecours s'engage à respecter les prescriptions de cette application, telles qu'elles ont été définies par le décret du 21 décembre 2012 et l'arrêté du 12 mars 2013, ainsi que l'ensemble des obligations découlant de la convention conclue le 5 juin 2013 entre le Conseil d'Etat et le Conseil national des barreaux et de la présente convention.

En particulier, il s'engage à respecter les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 414-3 du code de justice administrative selon lesquelles les pièces jointes à une requête ou à un mémoire « *sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé* ».

A cet effet :

- soit chaque pièce fait l'objet d'une sauvegarde sous un fichier *ad hoc*, de l'un quelconque des formats autorisés par l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2013, dénommé par référence au numéro d'inventaire,
- soit l'ensemble des pièces fait l'objet d'un unique fichier au format PDF, sous réserve que chacune des pièces soit répertoriée par un signet conformément à l'inventaire, ainsi que le prévoit l'article 9 de l'arrêté du 12 mars 2013.

CS MDPF

Article 4 :

L'avocat inscrit dans l'application Télérecours s'engage, en cas de changement de ses conditions d'exercice induisant une modification de son identification dans le dispositif de certification électronique tenu par le Conseil national des barreaux, à demander au greffe de la juridiction administrative, s'il y a lieu, le transfert sous sa nouvelle identification des dossiers déjà enregistrés. Cette demande doit alors être faite dans les plus brefs délais en communiquant au greffe de chacune des juridictions administratives concernées la liste exhaustive des dossiers dont le transfert est ainsi demandé, en précisant, pour chacun d'entre eux, leur numéro d'enregistrement auprès de la juridiction. Cette modification ne pourra intervenir qu'une fois les formalités nécessaires accomplies auprès de l'Ordre des avocats du barreau dont dépend l'avocat concerné.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 2013, les autorités compétentes au sein des cabinets d'avocats veilleront à la définition des droits d'accès à l'application Télérecours des personnes exerçant des fonctions au sein de ces cabinets, et notamment des personnes autres que les associés, pour permettre à celles-ci d'utiliser tout ou partie des fonctionnalités de l'application et d'accéder à tout ou partie des dossiers du cabinet. De même, les autorités compétentes au sein des cabinets d'avocats sont responsables de la révocation des habilitations ainsi délivrées.

L'Ordre des avocats de Paris effectue, conformément aux textes en vigueur, l'inscription des avocats à son tableau, qui conditionne la possibilité de ces derniers de s'inscrire et d'accéder au RPVA après l'accomplissement des formalités d'abonnement au système du barreau. De même, l'Ordre des avocats de Paris procède à la radiation de l'inscription au tableau initialement effectuée au moyen d'un service mis à sa disposition par le Conseil national des barreaux.

Article 5 :

La Cour administrative d'appel de Paris, le Tribunal administratif de Paris et l'Ordre des avocats de Paris se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre de l'application Télérecours.

Article 6 :

La Cour administrative d'appel de Paris, le Tribunal administratif de Paris et l'Ordre des avocats de Paris conviennent de se réunir, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, chaque fois que cela sera nécessaire, le cas échéant, pour procéder aux aménagements conventionnels qui leur paraîtraient utiles.

A cet effet, ils conviennent d'instituer un comité de suivi, chargé de suivre la mise en œuvre de l'application Télérecours. Ce comité est composé de deux représentants de la Cour administrative d'appel de Paris et deux représentants du Tribunal administratif de Paris, désignés par les présidents des juridictions concernées, et de deux représentants de l'Ordre des avocats de Paris désignés par le bâtonnier de cet Ordre.

CS MS IF

Le comité de suivi se réunira tous les trois mois et établira un bilan de la mise en œuvre de l'application au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention. Ce bilan sera communiqué au Conseil national des barreaux et au Conseil d'Etat. Le comité de suivi pourra être consulté sur toute question relative à l'interprétation et l'application de la présente convention.

Article 7 :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

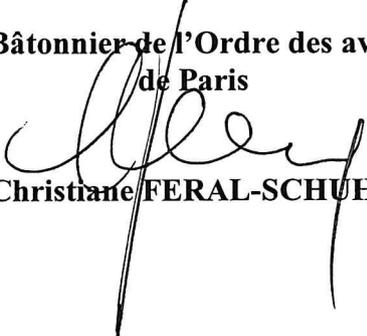
Fait à Paris, le 27 novembre 2013

**Le Conseiller d'Etat,
Président de la Cour administrative d'appel
de Paris**

Patrick FRYDMAN

**Le Président du Tribunal administratif
de Paris**

Michèle de SEGONZAC

**Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats
de Paris**

Christiane FERAL-SCHUHL